

DECISION DCC 17-102 DU 11 MAI 2017

Date : 11 mai 2017

Requérants : Messieurs Kouamé LAKA, Elisée HESSOU et Charles LAWSON

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens : Les faits qui sont reprochés aux autres agents de la SONACOP à qui les requérants se comparent ne sont pas établis)

Traitement discriminatoire

Loi fondamentale : (Application de l'article 26 de la Constitution)

Pas de traitement discriminatoire

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 janvier 2017 enregistrée à son secrétariat le 30 janvier 2017 sous le numéro 0157/016/REC, par laquelle Messieurs Kouamé LAKA, Elisée HESSOU et Charles LAWSON forment un recours contre la SONACOP pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Le 07 janvier 2012 nous avons été tous trois victimes d'un licenciement abusif puisque les faits qui nous sont reprochés sont inhérents à la tâche à nous confiée, car nous ne sommes ni les premiers ni...les derniers à tomber sous ce coup.

...Il s'agit bel et bien de chargement des camions-citernes en gas-oil et en essence. Sans avoir l'intention de faire du faux, des facteurs tels que l'état du sol, la défaillance des appareils de jaugeage, la construction de certains camions vous induisent en erreur. ...Il nous est reproché d'avoir chargé deux camions, l'un avec une surcharge frauduleuse de 922 litres de gas-oil et l'autre avec une surcharge frauduleuse de 642 litres du même produit.

Les deux contrôles inopinés ont été effectués, non seulement à notre absence, mais également en l'absence de la douane ce qui est contraire à la réglementation, à l'orthodoxie du service.

...Nous venons...humblement vous demander...d'observer les points suivants :

- le 1^{er} constat de surcharge frauduleuse imputée à...Elisée HESSOU a eu lieu le 9 novembre 2011. Le camion-citerne a été contrôlé...après sa descente. Il a vidé, rechargé et libéré le même jour. Il a reçu une demande d'explication le 10 novembre 2011 à laquelle il a répondu le 11 novembre 2011. Aucun reproche, aucune sanction. Il a alors perçu ses salaires des mois de novembre et décembre et...rien n'a été reproché à Monsieur LAKA son superviseur ;
- le 2^{ème} constat de surcharge frauduleuse imputée cette fois-ci à...Charles T. LAWSON s'est produit le 5 janvier 2012 avec, comme soi-disant co-auteur, Monsieur Kouamé LAKA. J'ai exprimé mon désir de prendre part au contrôle inopiné ce que l'équipe de contrôle n'a pas voulu, car elle avait son plan d'action ;
- ... Pourquoi cet acharnement contre la personne de Kouamé LAKA ? ...Il est un agent audacieux, courageux, qui affronte les responsables de cette unité de production, il dénonce les actes de malversation que même le syndicat de la maison couvre. La goutte d'eau qui a fait déborder le vase est la vive

réaction et la mise à nu d'une conspiration financière au sujet des arriérés de congés des directeurs techniques qui s'élèvent à 122.485.870 FCFA qu'ils auraient sans doute perçus et continué à percevoir toutes les années après mon licenciement.

Cette réaction de la part de Kouamé LAKA a suscité une vive altercation entre lui et Dieudonné LOKOSSOU, secrétaire général du syndicat maison, qui, déjà, l'avait menacé de licenciement et a demandé au directeur des dépôts de le muter dans la cour pour lui permettre d'accomplir sa sale besogne.

Nous voudrions vous signaler que les demandes d'explication et les mises à pied conservatoires que nous avons reçues sont toutes datées du 06 janvier 2012.

... Des fautes similaires ou plus graves ont été reprochées à des agents de la SONACOP, mais aucun d'eux n'a connu de licenciement. Entre autres, citons les auteurs de quelques cas : Maman TANKPINOU, Théophile AMEKPO, Victorin OLAOSSI, Arcade CODJIA, Ferdinand MARCOLINO, Georges TCHIAKPE, Parfait AMOUSSOU, Romain DHOSSOU, tous encore en activité et en poste au dépôt côtier, Dansou FIODANNOU et Pierre EZIN, admis déjà à la retraite. Joseph DJESSOUHO qui, après son forfait qu'il a reconnu, a obtenu de promotion et est encore en activité. Chef du dépôt de Parakou lors des faits, il s'est retrouvé chef du service de sécurité et aujourd'hui chef du service exploitation.

... Tout ce qui précède laisse comprendre que c'est un véritable scénario et que la bête à abattre est bien sûr...Kouamé LAKA. Elisée HESSOU et Charles LAWSON ont été malheureusement impliqués pour voiler la face » ; qu'ils concluent : « ...Voilà relatés, en quelques mots, les faits qui sous-tendent l'injustice flagrante dont nous avons été victimes. C'est avec le cœur meurtri, l'angoisse dans nos âmes, des larmes aux yeux que nous venons solliciter votre arbitrage pour que ce tort qui nous est causé...et à nos familles respectives soit réparé... » ; qu'ils joignent à leur requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur général de la Société nationale de Commercialisation des Produits pétroliers (SONACOP), Monsieur Idrissou Bio Gounou SINA, écrit : « ...Monsieur Kouamé LAKA est engagé et titularisé à la SONACOP le 1^{er} mars 2001 en qualité de chargeur-jaugeur auxiliaire. Un contrôle inopiné effectué le jeudi 05 janvier 2012 sur quatre (04) camions-citernes déjà chargés, contrôlés et plombés a révélé une surcharge de 642 litres de gas-oil et 28 litres d'essence.

Monsieur Kouamé LAKA était le contrôleur superviseur au moment des faits. En cette qualité, après chargement des camions par les chargeurs-jaugeurs, il a pour mission de contrôler et de certifier les produits chargés.

A la date du contrôle inopiné, le jeudi 05 janvier 2012, les quatre (04) camions, objet de surcharge, ont été chargés et plombés par les agents Elisée HESSOU et Charles LAWSON, tous deux chargeurs-jaugeurs.

Les camions ayant reçu l'autorisation de sortir sont censés être contrôlés par Monsieur Kouamé LAKA, contrôleur superviseur. Les agents chargeurs-jaugeurs, reconnus coupables de chargement frauduleux, ont fait des aveux au même titre que Kouamé LAKA (cf. les lettres d'aveu) et ont fait l'objet d'une mesure de licenciement pour non-respect des instructions de service et des procédures en vigueur ayant entraîné une perte de confiance. Suite à leur licenciement, les formalités légales ont été accomplies et les droits liquidés.

Par ailleurs, les cas énumérés par les intéressés ne sont pas similaires à leur cas. En effet, s'agissant des requérants, ils ont été pris en flagrant délit et la SONACOP détient à leur encontre des preuves matérielles de chargement frauduleux par surcharge de produits, largement confortées par leurs propres aveux. Pour ce qui concerne les cas évoqués, ils ne sont pas tous connus de la SONACOP, il s'agit de simples soupçons et la SONACOP n'a aucun élément de preuve matérielle contre les mis en cause. En

conséquence, il ne s'agit nullement de traitement discriminatoire... » ; qu'il joint également à sa réponse diverses pièces ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que les personnes se trouvant dans les mêmes situations doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du directeur général de la SONACOP à la mesure d'instruction de la Cour que, contrairement aux affirmations des requérants, les faits qui sont reprochés aux autres agents de la SONACOP à qui les requérants se comparent ne sont pas établis alors qu'à leur égard les faits le sont et furent d'ailleurs reconnus par eux ; que dès lors, les requérants ne se trouvent pas dans la même situation que leurs collègues à qui ils se comparent ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Kouamé LAKA, Elisée HESSOU, Charles LAWSON, à Monsieur le Directeur

général de la Société nationale de Commercialisation des Produits pétroliers (SONACOP) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille dix-sept,

| | | | |
|-----------|--------------|--------------|-----------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Simplice C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| Madame | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-